

Demande de levée de l'immunité de Lampros Fountoulis

2018/2269(IMM) - 04/04/2019 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a décidé de lever l'immunité de Lampros FOUNTOULIS (NI, EL).

Pour rappel, le procureur adjoint de la Cour suprême hellénique a demandé la levée de l'immunité de Lampros Fountoulis, député au Parlement européen, en lien avec une éventuelle action en justice dans le cadre d'une infraction présumée. La demande du procureur adjoint de la Cour suprême de la Grèce est adressée dans le cadre d'une procédure en lien avec une infraction présumée de l'article 45 et de l'article 232A du code pénal grec, qui porte sur la violation combinée d'une décision de justice.

Lampros Fountoulis est accusé de ne pas s'être conformé au jugement provisoire n° 3603/2015 prononcé par le tribunal de première instance d'Athènes ordonnant le retrait de toutes les caméras du rez-de-chaussée et de l'entrée de l'immeuble sis au 73, odos Grammou, Maroussi (Attique) et le paiement d'une astreinte de 600 euros (six cent euros) pour chaque nouvelle violation de l'arrêt du 25 mai 2015.

À l'appui de sa décision de lever l'immunité parlementaire, le Parlement rappelé qu'il ne lui appartenait pas de prendre position sur la culpabilité ou la non-culpabilité du député et que l'immunité parlementaire avait pour objet de protéger le Parlement et ses députés contre des procédures judiciaires visant des activités menées dans l'exercice des fonctions parlementaires et indissociables de celles-ci.

Or, l'acte de poursuite ne concerne pas une opinion ou un vote émis par lui dans l'exercice de ses fonctions de député au Parlement européen. De plus, il n'y a pas lieu de croire que l'intention sous-jacente de la procédure pénale est de nuire à l'activité politique ou à la réputation du député et, partant, à l'indépendance du Parlement (*fumus persecutionis*).